

MUNICIPALITE DE GIVRINS

PREAVIS MUNICIPAL No 9

Point 6) de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil communal, mercredi 14 décembre 2011, relatif au plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2011-2016

Dossier traité par : Philippe Zuberbühler

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 – Préambule

Depuis 1956, les communes avaient l'obligation d'obtenir auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès de divers bailleurs de fonds. Cette solution, avec les années, était devenue toujours plus lourde. En effet :

- elle introduisait un contrôle éventuel en opportunité de la part de l'Etat mais sans préciser les critères applicables et leur portée ;
- elle ne pouvait pas garantir un suivi efficace des situations financières communales au vu du volume croissant des emprunts. Ainsi, les autorisations octroyées par l'Etat l'étaient sur la base du respect des procédures uniquement et ne préjugeaient pas de la capacité financière de la commune à assumer les charges de ses emprunts.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté en mai 2005, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements pour introduire la notion de "plafond d'endettement".

2 – Le plafond d'endettement

2.1 - Objectifs :

- respecter les dispositions légales de la nouvelle Constitution vaudoise (art. 139 et 140 Cst-VD) ;
- garantir aux autorités communales un outil efficace permettant un meilleur suivi de la gestion des finances communales ;
- réagir et profiter plus rapidement des conditions du marché des capitaux, au vu de la diminution des autorisations légales à obtenir ;
- simplifier et diminuer la charge de travail administrative ;
- limiter les risques financiers des communes liés à l'octroi des cautionnements.

D'une manière générale, le plafond des emprunts est déterminé en fonction des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements communaux corrélés à l'autofinancement et à la fortune nette communale actuelle et planifiée.

2.2 - Bases légales

Loi sur les communes (LC) du 28.02.1956, état au 01.01.2006

Art. 143 Emprunts

Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.

Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.

Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14.12.1976, état au 01.01.2006

Art. 22a – Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification de plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- *le budget et les comptes annuels de la commune concernée,*
- *une planification financière.*

La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

2.3 - Durée et modalités

Un plafond d'endettement pour les emprunts ainsi que les cautionnements doit être adopté par le Conseil communal dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il sera valable pour cette durée.

Dans cette limite, la commune peut gérer en toute autonomie les emprunts et/ou cautionnements sans qu'une autorisation préfectorale, ni départementale ne soit nécessaire.

En fin de législature, le plafond d'endettement court jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond fixé par les autorités communales de la nouvelle législature.

Le plafond peut être modifié, à la hausse en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat ceci conformément aux dispositions de l'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Il est évident, une fois le plafond d'endettement et le plafond de risque pour cautionnements accordés par le Conseil communal et confirmé par le Conseil d'Etat, la Municipalité peut emprunter uniquement sur la base de préavis d'investissement dûment approuvés par le Conseil communal.

3. - Fixation du plafond d'endettement

3.1 - Principe

Le plafond des emprunts est déterminé en fonction des investissements actuels et des besoins futurs d'investissements pour la législature 2011-2016 (voir Plan d'investissements dans le Préavis – Budget 2012).

L'analyse a été effectuée en tenant compte de ces principes ainsi que de la capacité de notre commune à dégager de l'autofinancement, ceci tenant compte des éléments connus à ce jour (population, taux d'impôt, situation économique, etc.)

Les annexes résument le résultat de cette analyse qui fait, entre autre, ressortir un endettement maximum pour la législature de

Frs. 15'666'445.--

Le ratio de la quotité de la dette brute pour notre commune passe de 106 % en 2011 à 186% en 2016, le maximum pour la législature, soit une qualification de mauvaise sans atteindre le seuil critique selon les critères de l'Etat de Vaud.

La limite fixée par le canton est de 250 %, ce qui laisse peu de marge après la présente législature.

**Au vu de ces éléments la Municipalité a fixé le plafond d'endettement à
Frs. 15'000'000.--**

4 - Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres engagements

A ce jour, les cautionnements accordés et solidaires s'élèvent à Frs 185'018.- soit :

- Cautionnement Télé-Dôle SA pour 44'018.-
- Cautionnement solidaire Télé-Dôle SA pour Frs 141'000.--

L'autorité cantonale recommande deux méthodes afin de fixer ce plafond:

A .- 40% du capital et des réserves, soit pour notre commune : Frs. 1'205'335.--

B .- 50 % du plafond d'endettement, soit pour notre commune : Frs 7'500'000.--

La Municipalité a choisi de vous proposer la méthode A, ceci afin de garder une marge de manœuvre, en tenant compte des éventuels besoins futurs, notamment dans le cadre des investissements régionaux, tout en restant prudente sur ce type de garanties. Nous vous rappelons que chaque cautionnement doit faire l'objet d'un Préavis auprès du Conseil communal.

**Au vu de ces éléments la Municipalité a fixé le plafond de cautionnement
Frs. 1'200'000.--**

5 – Conclusion

En fonction de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de Givrins de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Givrins

Vu le préavis N° 9/2011 relatif à la détermination du plafond d'endettement et de cautionnement pour la législature 2011-2016

Ouï le rapport de la Commission de gestion

Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

de fixer les valeurs suivantes pour la législature 2011-2016 :

- | | |
|---|-------------------|
| 1) plafond d'endettement | Frs 5'000'000.-- |
| 2) plafond de risques pour cautionnements et autres engagements | Frs. 1'200'000.-- |

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2011 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Philippe Zuberbühler



La Secrétaire



Anne-Marie Dick